

# VD\_OMNI FI.2013.0068 vom 4. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2013.0068](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0068)

FR: VD\_OMNI FI.2013.0068 du 4 novembre 2013

IT: VD\_OMNI FI.2013.0068 del 4 novembre 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de l'émolument perçu pour la décision de retrait du permis de conduire rendue à l'encontre du recourant. Le montant de 200 fr. perçu est conforme à l'art. 23 let. b RE-SAN et respecte les principes d'équivalence et de couverture des frais. Le recourant n'a par ailleurs pas établi l'existence de "circonstances particulières" au sens de l'art. 3 al. 5 RE-SAN, qui auraient justifié une réduction. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### E. 2

p. 133/134; 129 I 346 consid. 5.1 p. 354). Dans un arrêt CR.2009.0078 du 16 juin 2010, la CDAP a jugé que l'émolument fixé par l'art. 23 let. b RE-SAN respectait les principes de la couverture des frais et de l'équivalence. Selon l'art. 3 al. 5 RE-SAN, le SAN peut accorder des réductions aux administrés qui en font la demande lors de circonstances particulières; en cas de demande incomplète ou erronée nécessitant un complément d'information, le rabais ne sera pas octroyé. b) En l'espèce, la décision de retrait du permis de conduire du 13 mai 2013 était fondée. Le recourant ne le conteste du reste plus. Le SAN était dès lors en droit de prélever un émolument pour l'activité déployée. Le recourant ne soutient à juste titre pas que le montant de 200 fr. perçu ne serait pas conforme à l'art. 23 let. b RE-SAN ou qu'il serait trop élevé au regard des principes d'équivalence et de couverture des coûts. Il invoque en fait comme seul argument sa situation financière difficile. L'émolument étant dû, il convient d'examiner si les conditions de l'art. 3 al. 5 RE-SAN pour bénéficier d'une réduction sont réalisées. Dans le cadre de la procédure de réclamation, le SAN avait à cet égard invité le recourant à produire tout document permettant de confirmer la situation financière précaire dont il se prévalait, comme par exemple une copie de sa dernière décision de taxation. Dans le délai imparti, le recourant avait fourni uniquement ses décomptes de salaire des trois derniers mois. Comme l'a relevé à juste titre le SAN dans la décision attaquée, ces documents ne permettent pas de se faire une idée précise de la situation financière de l'intéressé, dès lors qu'ils ne contiennent aucune information sur ses charges, sa fortune et ses éventuels autres revenus. Dans le cadre de la procédure de recours, le recourant n'a par ailleurs produit aucun autre document sur sa situation financière. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le SAN n'a pas accordé de réduction de l'émolument dû, l'existence de "circonstances particulières" au sens de l'art. 3 al. 5 RE-SAN n'étant pas établie. Le fait que le recourant doit encore payer 840 fr. aux autorités

pénales glaronaises n'est pas déterminant.

**E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, l'arrêt sera rendu sans frais (art. 50 LPA-VD). Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.